

## Plus-values de cessions de titres de participation bénéficiant du taux d'imposition exonéré

### II. Imposition d'une quote-part de frais et charges

BOI-IS-BASE-20-10-20 publié le 03/02/2016 **Mis à jour selon jurisprudence 14 06 2017**

**Le Conseil D'Etat vient de juger qu'il résultait des dispositions de l'article 219-I-a quinquies du CGI « éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé leur adoption, que la réintégration de la quote-part de frais et charges égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession est subordonnée à la réalisation par l'entreprise d'une plus-value nette au cours de l'exercice de cession ».**

**La quote-part, tout en s'appliquant elle-même, désormais, aux plus-values brutes, ne se déclenche que si l'entreprise enregistre une plus-value nette. »**

**60** Corrélativement à l'exonération totale des plus-values à long terme sur titres de participation mentionnés au a quinquies du I de l'article 219 du CGI, le deuxième alinéa de ce texte prévoit l'imposition au taux normal de l'impôt sur les sociétés d'une quote-part de frais et charges.

**80** Aucune limitation ni plafonnement de l'assiette de la quote-part de frais et charges, par exemple au montant des frais et charges effectivement supportés par l'entreprise cédante au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs, n'est prévu.

**90** Lorsque la cession des titres ouvre droit à un régime fiscal de faveur conduisant à un sursis ou à un report d'imposition des plus-values afférentes à ces opérations, le fait générateur pour l'assiette de la quote-part de frais et charges est reporté à la date à laquelle le report ou le sursis prend fin si, à cette date, la plus ou moins-value à long terme relève effectivement du régime d'imposition séparée à 0 %.

Le cas échéant, les entreprises doivent identifier et continuer à suivre les plus ou moins-values à long terme ainsi mises en sursis et les mentionner sur l'état de suivi et le registre spécial prévus à l'article 54 septies du CGI.

**95** En application de l'article 22 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, la quote-part représentative de frais et charges est assise sur le montant brut des plus-values de cession de titres imposables au taux de 0 % réalisées au cours d'un exercice considéré.

A compter des exercices clos à compter du 31 décembre 2012, le fait générateur d'une quote-part de frais et charges imposable au taux normal de l'impôt sur les sociétés est l'imposition de plus-values brutes au taux de 0 % au titre de l'exercice considéré.

Ainsi, est inclus dans l'assiette de la quote-part de frais et charges le montant des plus-values antérieurement placées en report ou en sursis d'imposition dont le report ou le sursis prend fin au cours de l'exercice considéré ainsi que celles provenant du versement d'un complément du prix de vente des titres éligibles au taux de 0 %.

#### **Sont exclues de l'assiette de la quote-part de frais et charges ( donc non retenues)**

- les moins-values de cession de titres éligibles au taux de 0% réalisées au cours de l'exercice
- le montant des moins-values de cession de titres éligibles au taux de 0 % antérieurement placées en report ou en sursis d'imposition dont le report ou le sursis prend fin au cours de l'exercice considéré ;
- les moins-values provenant de l'annulation ou de la réduction du prix de vente de titres relevant du taux de 0 % ;
- les plus ou moins-values provenant des reprises ou dotations des provisions afférentes aux titres éligibles au taux de 0 % ;
- les plus ou moins-values réalisées au cours de l'exercice mais bénéficiant d'un report ou d'un sursis d'imposition, ou d'une exonération.

**Notre commentaire:**

L'assiette de calcul de la quote Part de frais et charges correspond :

Au montant des plus-values brutes dégagées au cours de l'exercice,

Y compris celles dont le report ou le sursis prend fin au cours de l'exercice considéré ainsi que celles provenant du versement d'un complément du prix de vente des titres éligibles au taux de 0 %. **Sauf en présence d'une moins-value nette, dans ce cas pas de QPFC.**

**MODALITE D'IMPOSITION****Exemple :**

La société anonyme X a réalisé, au cours de l'année N, trois cessions portant sur des titres de participation mentionnés au troisième alinéa du a quinquies du I de l'article 219 du CGI acquis en N-4.

Cas n° 1 : La société X a dégagé,  
à l'occasion de la première cession, une plus-value de 100000 €,  
à l'occasion de la deuxième cession, une moins-value de - 600000 €,  
à l'occasion de la troisième cession, une plus-value de 200 000 €.

Cas n° 2 : La moins-value réalisée au cours de la deuxième cession ne s'élève plus à - 600000€, mais à - 200000€

**Solution :**

Le résultat net des cessions de titres éligibles au régime des plus-values ou moins-values à long terme au taux zéro au titre de l'exercice N est :

- Dans le cas n° 1 , elle réalise une moins-value nette au taux zéro de 300000€ (=100000-600000+200000)

- Dans le cas n° 2 , elle réalise une plus-value nette au taux zéro de 100 000 € (=100000-200000+200000)

**Dans le cas n° 1, il ne peut y avoir de QPFC (pas de réintégration sur 2058A)**

**Explication : en présence d'un moins-value nette aucune taxation des plus-values, et pas de QPFC.**

**Dans le cas n° 2 la PQFC s'élève à : (100000+200000)x12% = 36000 €**

**Explication en présence d'un plus-value nette on retient le montant brut des plus-value**

**Note :**

**Dans le cas le résultat à long terme (somme algébrique des plus ou moins-values) fait apparaître un résultat « nul » = à Zéro, le calcul de la QPFC ne doit pas être effectué, aucune taxation à l'IS, ni à court terme, ni à long terme au taux zéro.**